



## Procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2022

Direction générale  
LB/EM

Le 15 décembre 2022 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**PRESIDENT** : M. STREHAIANO, MAIRE,  
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**PRESENTS** : M. THEVENOT (arrivé à 21h06), Mme KRAWAZYK, MM. SURIE, MARCUZZO, Mme UMNUS, M. VERNA, Mme MARY, M. NAUDET, Mme JASON, MM. ABOUT, DACHEZ, Mmes ROY, COGNÉ, M. DELUCHEY, Mme BRASSET, MM. ZONTONE, ZAKARIA, MALNATI, FRANCINE, DELAROCHE, CORCEIRO, HEUBERT, AMEDEO (arrivé à 21h05), Mme DAVID.

**PAR PROCURATION** : M. DESRIVIERES à M. ABOUT, Mme FAYOL DA CUNHA à Mme UMNUS, M. POISSON à M. le MAIRE, Mme MEBREK à Mme MARY, M. STUDZINSKA à M. ZAKARIA, M. BEKARE à M. AMEDEO.

**ABSENTS EXCUSES** : M. DURANTEAU, Mme OZIEL.

**SECRETAIRE** : M. SURIE

---

<b>PRESENTS :</b>	<b>25</b>
<b>ABSENTS EXCUSES :</b>	<b>2</b>
<b>PROCURATIONS :</b>	<b>6</b>
<b>VOTANTS :</b>	<b>31</b>

---

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis propose au Conseil municipal de désigner M. Surie secrétaire de séance.

M. Surie est ainsi désigné.

Point n°0 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 aux voix.  
Le procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Question n°1 : CREATION D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Action sociale, logements et petite enfance :

Le partenariat ville/Conseil départemental/Association HEVEA prendra fin le 31 décembre 2022.  
La ville continuera cependant à mener une politique de prévention spécialisée en faveur des jeunes de 11 à 25 ans en luttant contre la marginalisation et l'exclusion sociale et gèrera, en régie, le dispositif de prévention spécialisée sur son territoire (club de prévention). Ce nouveau service rattaché au service de l'action sociale, logements et petite enfance, sera dirigé par un responsable à temps non complet. Pour ce faire, il est proposé de créer 3 postes à temps complet sur chacun des grades d'assistant socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif, à savoir assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, conseiller socio-éducatif, conseiller supérieur socio-éducatif et conseiller hors classe socio-éducatif afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial (remplaçant le Comité technique) les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel les 3 candidats seront recrutés.

DELIBERATION N°2022-12-15/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que le partenariat ville/Conseil départemental/Association HEVEA prendra fin le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la ville continuera cependant à mener une politique de prévention spécialisée en faveur des jeunes de 11 à 25 ans en luttant contre la marginalisation et l'exclusion sociale et gèrera, en régie, le dispositif de prévention spécialisée sur son territoire (club de prévention), il est proposé de créer trois postes à temps complet sur chacun des grades d'assistant socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif, à savoir assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, conseiller socio-éducatif, conseiller supérieur socio-éducatif et conseiller hors classe socio-éducatif afin d'élargir les possibilités de recrutement,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de trois postes à temps complet d'assistant socio-éducatif, trois postes à temps complet d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, trois postes à temps complet de conseiller socio-éducatif, trois postes à temps complet de conseiller supérieur socio-éducatif et trois postes à temps complet de conseiller hors classe socio-éducatif, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois	Ancienne situation	Nouvelle situation
Sociale	Assistant socio éducatif à temps complet	1	4
	Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle à temps complet	0	3
	Conseiller supérieur socio éducatif à temps complet	0	3
	Conseiller socio éducatif à temps complet	0	3
	Conseiller hors classe socio éducatif à temps complet	0	3

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°2 : SUPPRESSION D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément aux articles L.542-1 à L.542-24 du Code Général de la Fonction Publique à la loi du 26 janvier 1984, en son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppressions d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Après avis des membres du Comité technique du 7 décembre 2022, il a été décidé de procéder à la suppression de 61 postes engendrant et permettant la mise à jour annuelle du tableau des effectifs budgétaires.

Parmi ces 61 postes à supprimer, on peut dénombrer :

- 3 postes vacants consécutifs aux avancements d'agents sur un grade supérieur,
- 39 postes vacants créés par anticipation permettant d'élargir les possibilités de recrutement suite à des départs d'agents,
- 19 postes vacants liés à des mobilités (retraite, mutation, disponibilité, etc) ou liés à une modification de durée d'emploi, de statut, qui ont généré des recrutements sur d'autres grades ou durée d'emploi, statut, que ceux des agents partis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer du tableau des emplois ces 61 postes à temps complet permettant d'actualiser ce même tableau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

DELIBERATION N°2022-12-15/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.542-1 à L.542-24,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité technique du 7 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer 61 postes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 correspondant à des vacances consécutives aux avancements de grade, à des créations de postes par anticipation permettant d'élargir les possibilités de recrutement, à des mobilités ou à des modifications de durée d'emploi, de statut, qui ont généré des recrutements sur d'autres grades ou durée d'emploi, statut, que ceux des agents partis,

CONSIDERANT que ces suppressions engendrent et permettent la mise à jour du tableau des emplois,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la suppression de 61 postes,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

FILIERES	EMPLOIS	Ancienne situation	Nouvelle situation
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	5	4
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	15	12
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	22	18
	Adjoint administratif à temps complet	17	13

Animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	7	2
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	5	0
	Animateur à temps complet	10	9
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	13	6
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	15	10
	Adjoint d'animation à temps complet	28	26
	Adjoint d'animation à temps non complet	1	0
Technique	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	5	3
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	4	2
	Technicien à temps complet	5	4
	Agent de maîtrise principal à temps complet	6	3
	Agent de maîtrise à temps complet	10	9
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	13	10
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	27	23
	Adjoint technique à temps complet	49	48
Médico-sociale	Psychologue à temps non complet à temps complet	2	1
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	13	12
Culturelle	Adjoint du patrimoine à temps complet	3	2
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	2	1
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	3	1

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

---

**Question n°3 : ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération du 22 novembre 2018, la Commune s'est ralliée à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le CIG.

Pour rappel du contrat groupe actuel qui prendra échéance au 31 décembre 2022, la Commune est assurée à 100 % des dépenses concernant les agents stagiaires et titulaires (CNRACL) liées :

- au décès,
- aux Congés de Longue Maladie et Longue Durée (CLM/CLD) sans durée de franchise,
- aux congés de maternité, d'adoption et de paternité avec une franchise de 30 jours,
- aux arrêts de travail consécutifs aux Accidents de Travail (AT) et Maladies Professionnelles (MP) sans durée de franchise.

Pour un taux de prime de 3.59 %.

Par délibération du 23 juin 2022, un avenant au contrat groupe d'assurance statutaire a été conclu jusqu'au 31 décembre 2022 pour répondre aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales. Ces évolutions ont porté, par décrets des 29 juin 2021, 8 novembre 2021 et 27 décembre 2021, sur des modifications de calcul du capital décès versé à un ayant droit, aux congés de maternité et liés aux charges parentales ainsi que sur le temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction publique territoriale.

Le taux de prime initial a été ainsi majoré de 0,13 points passant de 3,59% à 3,72%.

Suite au recensement des besoins de la commune effectué en 2021, la collectivité a demandé une nouvelle étude basée sur les mêmes couvertures à 100 % des dépenses. Une étude supplémentaire a été menée concernant une extension potentielle de la couverture pour la maladie ordinaire aux agents contractuels (IRCANTEC). Or, en tenant compte des données sur les 3 dernières années, il s'avère que les montants de cotisations supplémentaires de 2,74% pour les agents CNRACL et de 1,10% pour les agents IRCANTEC ne seraient pas amortis par rapport aux coûts des arrêts de maladie. Il paraît donc judicieux de ne pas étendre cette garantie aux agents contractuels.

Après étude des offres de marché, le CIG a choisi la CNP-SOFAXIS comme assureur du nouveau contrat d'assurance statutaire 2023/2026 des collectivités affiliées. Il nous est donc proposé un nouveau contrat groupe par convention proposant une cotisation annuelle de **3,82 %** au lieu de 3,72 % (contrat actuel) dans les mêmes conditions que le contrat 2019/2022. Cette augmentation s'explique par une situation générale qui s'est dégradée sur le territoire de la grande couronne (départements 78, 91 et 95). Il est à noter qu'une contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe de **0,08%** de la masse salariale assurée s'ajoute à la cotisation annuelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG, pour une période de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

DELIBERATION N°2022-12-15/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

VU la délibération n°2021-09-23/05 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat est soumis au Code de la Commande Publique,

VU les documents transmis par le CIG (rapport d'analyse comprenant le descriptif du contrat proposé, la proposition tarifaire...),

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de SOISY-SOUS-MONTMORENCY par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents stagiaires et titulaires (CNRACL)

- Décès,
- Accident du Travail et maladie professionnelle sans franchise,
- Congé de Longue Maladie (CLM) et de Longue Durée (CLD) sans franchise,
- Maternité, adoption et paternité avec franchise de 30 jours,

**Pour un taux de prime total de : 3,82%**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à **0,08 % de la masse salariale assurée**, viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminé,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

AUTORISE M. le Maire à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

---

**Question n°4 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV) A LA VILLE POUR LE SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

La compétence politique de la ville est obligatoire pour les EPCI dont la CAPV relève.

Progressivement, les missions de la CAPV dans ce domaine de compétences se sont développées (évolution du PREI, CISPD...) conduisant la commune à réduire ses effectifs. Ainsi, le poste chargé de mission politique de la ville de la commune sera supprimé en 2023 et les missions relevant de ce service au sein de la commune seront assurées par un agent de la CAPV mis à disposition de la commune à 50% de son temps de travail hebdomadaire.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre cette évolution au sein de la commune, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire de la CAPV au bénéfice de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette convention prévoit les modalités de cette mise à disposition et précise notamment que toute modification de celle-ci soit formalisée par voie d'avenant.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée d'un agent fonctionnaire en charge de la politique de la ville de la CAPV au bénéfice de la ville pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce, à raison de 50% de son temps de travail, pour nécessités de service.

DELIBERATION N°2022-12-15/04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) du 14 décembre 2022 portant mise à disposition et signature d'une convention concernant un agent fonctionnaire en charge de la politique de la ville au bénéfice de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce, à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire,

CONSIDERANT le développement des missions de la CAPV en politique de la ville conduisant la commune à réduire ses effectifs en supprimant le poste dédié à ce domaine au sein de la commune en 2023,

CONSIDERANT la mise en œuvre de cette évolution par la commune, il est proposé de mettre un agent de la CAPV à disposition de la commune, pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire,

VU le projet de convention de mise à disposition de l'agent fonctionnaire pour nécessités de service entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, d'un agent fonctionnaire pour nécessités de service, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire, entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et tout document se rapportant à la présente délibération.

---

Question n°5 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV) A LA VILLE POUR LE SERVICE CLUB PREVENTION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le partenariat ville/Conseil départemental/Association HEVEA prendra fin le 31 décembre 2022.

La ville continuera cependant à mener une politique de prévention spécialisée en faveur des jeunes de 11 à 25 ans en luttant contre la marginalisation et l'exclusion sociale et gèrera, en régie, le dispositif de prévention spécialisée sur son territoire. Ce nouveau service intitulé club prévention sera dirigé par un responsable à temps non complet.

Par conséquent, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire de la CAPV au bénéfice de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette convention prévoit les modalités de cette mise à disposition et précise notamment que toute modification de celle-ci soit formalisée par voie d'avenant.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée d'un agent fonctionnaire en charge du dispositif de prévention spécialisée de la CAPV au bénéfice de la ville pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce, à raison de 50% de son temps de travail, pour nécessités de service.

#### DELIBERATION N°2022-12-15/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) du 14 décembre 2022 portant mise à disposition et signature d'une convention concernant un agent fonctionnaire en charge du dispositif de prévention spécialisée au bénéfice de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce, à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire,

CONSIDERANT la fin du partenariat ville/Conseil départemental/Association HEVEA au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la volonté de la commune de continuer à mener une politique de prévention spécialisée en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et de gérer en régie le dispositif de prévention spécialisée en 2023, il est proposé de mettre un agent de la CAPV à disposition de la commune, pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire,

VU le projet de convention de mise à disposition de l'agent fonctionnaire pour nécessités de service entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, d'un agent fonctionnaire pour nécessités de service, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à raison de 50% de son temps de travail hebdomadaire, entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et tout document se rapportant à la présente délibération.

---

Question n°6 : RENOUELEMENT DE MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SIGNATURE DE 2 CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition du personnel faisant partie de ses effectifs.

Par délibération du 30 janvier 2020, deux agents fonctionnaires de catégorie C à temps complet de la ville de Soisy-sous-Montmorency ont été mis à disposition du CCAS à raison de 60% (21 heures) pour l'un à compter du 17 février 2020, et 40% (14 heures) pour l'autre à compter du 18 février 2020, pour une durée de 3 ans.

Afin d'assurer la continuité de service du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de renouveler ces 2 mises à disposition dans les mêmes conditions et d'autoriser Le Maire à signer les 2 conventions de mises à disposition.

En application de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ces mises à disposition donneront lieu à un remboursement, par le CCAS à la ville, de la quotité correspondantes des salaires chargés des agents.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition de 2 agents de la ville au CCAS selon la quotité précitée pour une durée de 3 ans à compter du 17 février 2023 pour l'agent mis à disposition à raison de 60% de son temps de travail hebdomadaire et à compter du 18 février 2023 pour l'agent mis à disposition à raison de 40% de son temps de travail hebdomadaire.

### DELIBERATION N°2022-12-15/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61-1,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10-III et 94-IV,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du 30 janvier 2020 portant mise à disposition de personnel de la ville au Centre Communal d'Action Sociale et signature de 2 conventions de mise à disposition,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler ces mises à disposition au profit du Centre Communal d'Action Sociale, de 2 agents de la ville pour 3 ans respectivement à compter du 17 février 2023 à raison de 60% du temps de travail hebdomadaire et à compter du 18 février 2023, à raison de 40% du temps de travail hebdomadaire,

VU les projets de convention de mise à disposition des fonctionnaires pour nécessités de service entre la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et du Centre Communal d'Action Sociale, ci-annexés,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement des mises à disposition à titre onéreux de deux agents de la ville de Soisy-sous-Montmorency au profit du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée de 3 ans à compter du 17 février 2023 et 18 février 2023, selon des quotités respectives de 60% (21 heures) et 40% (14 heures) de la durée légale du temps de travail (35 heures),

AUTORISE M. le Maire à signer les deux conventions de mise à disposition des fonctionnaires pour nécessités de service, pour une durée renouvelable de 3 ans à compter du 17 février 2023 et 18 février 2023, selon des quotités respectives de 60% (21 heures) et 40% (14 heures) de la durée

légale du temps de travail (35 heures), entre la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et le Centre Communal d'Action Sociale, ci-annexées, et tout document se rapportant à la présente délibération, PREND ACTE que chacune des conventions sera annexée à l'arrêté individuel porté au dossier administratif de chaque agent concerné.

---

Question n°7 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. SYLVAIN MARCUZZO

Rapporteur : M. LE MAIRE

21h19 : M. MARCUZZO quitte la salle.

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par l'article 104 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et la commune à l'élu.

L'élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...).*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. ».*

M. Sylvain MARCUZZO, Adjoint au Maire, qui remplit les conditions d'octroi en cette qualité, sollicite la protection fonctionnelle au titre d'une information préalable de mise en examen, reçue à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY le 14 novembre 2022 par courrier en recommandé avec accusé de réception, suite aux propos suivants qu'il a tenus en séance publique du Conseil municipal du 23 septembre 2021 alors qu'il répondait à Monsieur Omar BEKARE : « Vous ne pouvez pas le savoir vous n'y allez jamais (au marché de Soisy) ».

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à M. Sylvain MARCUZZO.

PROCES-VERBAL DES DEBATS

W.

« Monsieur le Maire,

Chers collègues,

Avant tout, nous trouvons dommage que M. Bekare ne soit pas présent au moment de traiter de cette délibération.

Il est ici question de deux choses : de droit et de responsabilité.

**Il est question de droit, d'abord.**

La loi permet à quiconque de se défendre en justice. C'est un fait.

A nos yeux, il convient de le faire avec discernement.

Au-delà de toutes questions politiques, chaque personne qui dans cette salle se retrouverait menacée ou agressée, nous trouverait solidaire.

Sans nous prétendre juge, nous avons toutefois du mal à comprendre le fonds de la démarche initiée à l'encontre de M. Marcuzzo au regard des faits exposés. Mais la justice, qui a déjà fort à faire et qu'il aurait été utile de ne pas encombrer davantage, en jugera.

**Ensuite, il est ici, et avant tout, question de responsabilité.**

Une responsabilité d'élus et de citoyens. Accepter un mandat de conseiller, c'est veiller à l'intérêt général de la commune. Or, nous trouvons dommageable de constater que cette affaire va pénaliser les finances communales, comme ce fut hélas trop souvent le cas par le passé.

Un tel dossier pourrait aisément coûter 5000 euros à la commune. C'est l'équivalent de plus de 1000 repas à la cantine et la période n'est guère propice à la dépense inutile, sans oublier que cela mobilise un temps pour nos services qui ont eux aussi, bien d'autres choses à faire.

Cela m'agaçait en tant que simple citoyen, cela me dérange profondément en tant qu'élus, car c'est notre image à tous qui s'en trouve écornée dans l'inconscient collectif de la population.

Nous avons aussi une responsabilité vis-à-vis de la liberté de parole. Devons-nous tous, ici, craindre que demain, le moindre de nos mots, faits ou gestes soit l'objet d'une attaque en diffamation ? Devons-nous accepter collectivement la judiciarisation du débat politique, qui reste le cœur de nos assemblées ? La liberté de parole, entre élus, au sein du Conseil municipal doit être protégée car c'est souvent ce qu'il reste aux élus d'opposition.

N'oublions jamais que nous sommes des êtres humains, avec nos réactions, nos humeurs, nos considérations. Le débat peut donc ouvrir la porte à quelques dérapages, des jeux de mots ratés mais aussi à l'affrontement de convictions et à des réalités parfois dures à entendre ou à recevoir. Il faut savoir les accepter, au nom de la liberté de parole, dès lors qu'il n'y a ni insultes, ni agression.

Plus de bons sens, moins de juridique. Le groupe Vivre Soisy apporte donc son soutien à M. Marcuzzo. Au citoyen comme à l'adjoint, car en arrière-plan, c'est la vitalité du débat public que l'on altère, dans un monde où nous avons davantage besoin de se parler que de se décrier. »

M. le Maire répond : « Je comprends mieux pourquoi vous regrettez l'absence de M. le Conseiller municipal Bekare ; là-dessus, je ne me prononce pas. Je vous rassure un peu sur les frais, nous avons une assurance, qui est d'ailleurs obligatoire, qui les couvre. Cela dit, comme nous la sollicitons beaucoup pour des raisons auxquelles la personne que nous venons de citer n'est pas complètement étrangère, la prime risque de monter au bout d'un moment. Je ne me prononce pas sur le fond, je partage ce que vous avez dit. Autant l'injure, l'insulte, le dénigrement ne sont pas admissibles mais la formule, l'habileté qui caractérisent un peu l'esprit français, d'ailleurs, c'est parfois un peu d'éloquence, un peu de talent, l'esprit de répartie, il ne faut pas s'en priver. Aujourd'hui ce sont les Conseillers municipaux qui ont une délégation mais si demain, à l'occasion d'une manifestation, un membre du Conseil municipal, qui soit de la majorité ou de la minorité, était agressé, bien évidemment, je demanderais au Conseil municipal de prendre en charge sa défense, cela me paraît évident.

Même si j'en partage le fonds, je pense que nous pourrions considérer l'intervention de M. le Conseiller municipal Heubert comme hors sujet car la question posée au Conseil porte simplement sur le fait d'accorder la protection fonctionnelle à M. Sylvain Marcuzzo et non sur le fonds. Je rappelle que la question porte sur le fait d'accorder ou non la protection fonctionnelle. »

#### Intervention de Mme David (non transmise)

Mme David souhaite revenir sur les échanges qui ont eu lieu en commission des finances selon lesquels l'octroi de la protection fonctionnelle n'était pas possible pour tous les élus.

M. le Maire répond : « Quand vous lisez l'article L. 2123-35 du CGCT, il précise que ce sont les élus ayant délégation. Mais aujourd'hui je pense que les choses vont évoluer dans le sens que ce qui est valable pour les membres du personnel ; il restera toujours au Conseil municipal la faculté de se prononcer et de défendre effectivement des victimes et pas des fausses victimes. Ce que je souhaite, et comme je pense que les choses vont évoluer et que le législateur va se pencher là-dessus, c'est qu'à partir du moment où c'est dans l'exercice de ses fonctions et où il subit véritablement une agression, il puisse être proposé au Conseil municipal, dans ce cas de figure, de prendre en charge sa défense ; on prendra la délibération, le contrôle de légalité acceptera ou n'acceptera pas, nous verrons bien, mais ce que je crois, ce que je pense, c'est qu'à terme, alors, ce n'est pas trop la mode en ce moment avec ceux qui nous gouvernent de donner des libertés aux assemblées communales, mais bon ce que j'espère, c'est qu'on donnera cette liberté ; ce que je peux vous dire aujourd'hui c'est que si un membre de cette assemblée, quel qu'il soit, était agressé en tant que membre de cette assemblée, je demanderais à cette assemblée de prendre sa défense. »

#### DELIBERATION N°2022-12-15/07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-34 et L.2123-35 modifiés,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 104 modifiant les articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT,

VU la demande de M. Sylvain MARCUZZO, Adjoint au Maire, en date du 15 novembre 2022 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une information préalable de mise en examen, reçue à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY le 14 novembre 2022 par courrier en recommandé avec accusé de réception, suite aux propos suivants qu'il a tenus en séance publique du Conseil municipal du 23 septembre 2021 alors qu'il répondait à Monsieur Omar BEKARE : « Vous ne pouvez pas le savoir vous n'y allez jamais (au marché de Soisy) »,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. Marcuzzo ayant quitté la salle et ne prenant part ni aux débats ni au vote,

PAR vingt-sept voix POUR,

ET deux abstentions,

ADOPTE le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Sylvain MARCUZZO pour les actions juridictionnelles présentes et à venir,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé,

DEMANDE à M. Sylvain MARCUZZO de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

---

M. MARCUZZO est de retour dans la salle.

**Question n°8 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR 2023 – VERSEMENT PAR DOUZIEME**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

Avant d'aborder la question, M. le Maire demande à Mme Krawczyk de bien vouloir assurer pour cette question, le secrétariat, puisque M. Surie étant qualifié de personne intéressée, devra quitter l'assemblée pour l'examen de certaines subventions.

Afin de faciliter la trésorerie des associations et organismes bénéficiant d'une subvention communale pendant l'année 2023, il apparaît nécessaire de verser par douzième les subventions dont le montant annuel est supérieur ou égal à 7 623 Euros.

Cette mesure concerne les organismes et associations suivants :

Bénéficiaires	Montant de la subvention 2022
Tennis Club Soisy-Andilly-Margency	35 000,00
A.C.S.A.M. Athlétisme	8 500,00
Football Club	22 000,00
A.S.T.U.S.	11 000,00
Handball Club S.A.M.	12 800,00
Loisirs et culture	128 601,00
Ecole de musique (fonctionnement)	127 692,00
Ecole de musique (ancienneté des professeurs)	26 954,00
Ecole de musique (mise en réseau des écoles)	10 380,00

Ecole de musique (chorale)	8 350,00
Ecole de musique (salaire secrétaire)	30 000,00
Club des Aînés	13 500,00
Rugby club S.A.M.	11 100,00
Centre communal d'action sociale	223 422,00
<b>TOTAL</b>	<b>669 299,00</b>

Les bénéficiaires percevront dès le mois de janvier 2023 des acomptes d'un douzième de la subvention qui leur a été attribuée en 2022.

Dès que le conseil municipal se sera prononcé sur le montant des subventions aux associations pour 2023, les ajustements nécessaires seront effectués.

Dans le cas d'un versement total par douzième supérieur au montant de la subvention attribuée pour 2023, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu à la ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt et suite à la loi 3DS qui est venue préciser le risque de conflit d'intérêt pour les élus représentant la ville dans les instances publiques ou privées, il va être procédé à 4 votes séparés, ainsi, les élus représentant la ville dans les différentes associations, devront quitter la salle.

#### DELIBERATION N°2022-12-15/08

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-03-24/07 du 24 mars 2022 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022,

CONSIDERANT la nécessité de verser par douzième les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 7623 euros afin de faciliter la trésorerie des bénéficiaires d'une subvention communale pendant l'année 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

#### Par un 1<sup>er</sup> vote,

Mme Umnus, Mme Cogné, M. Zontone et M. Dachez ayant quitté la salle et ne prenant part ni aux débats ni au vote,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des acomptes mensuels à l'association « Loisirs et Culture », calculés sur la base des subventions versées en 2022 selon le détail ci-dessous :

<i>Organismes</i>	<b>Montant de la subvention 2022</b>
Loisirs et culture	128 601,00

Mme Cogné, M. Zontone et M. Dachez sont de retour dans la salle.

**Par un 2<sup>e</sup> vote,**

Mme Umnus, Mme Jason et M. Thévenot ayant quitté la salle et ne prenant part ni aux débats ni au vote,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des acomptes mensuels à l'association ECMUDATH, calculés sur la base des subventions versées en 2022 selon le détail ci-dessous :

<i>Organismes</i>	<b>Montant de la subvention 2022</b>
Ecole de musique (fonctionnement)	127 692,00
Ecole de musique (ancienneté des professeurs)	26 954,00
Ecole de musique (mise en réseau des écoles)	10 380,00
Ecole de musique (chorale)	8 350,00
Ecole de musique (salaire secrétaire)	30 000,00

Mme Umnus, Mme Jason et M. Thévenot sont de retour dans la salle.

**Par un 3<sup>e</sup> vote,**

M. Surie et M. About ayant quitté la salle et ne prenant part ni aux débats ni au vote,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des acomptes mensuels à l'association « Le Club des Aînés de Soisy », calculés sur la base des subventions versées en 2022 selon le détail ci-dessous :

<i>Organismes</i>	<b>Montant de la subvention 2022</b>
Le Club des Aînés de Soisy	13 500,00

M. Surie et M. About sont de retour dans la salle.

**Par un 4<sup>e</sup> vote,**

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des acomptes mensuels aux autres associations et au CCAS, calculés sur la base des subventions versées en 2022 selon le détail ci-dessous :

<i>Organismes</i>	<b>Montant de la subvention 2022</b>
Tennis Club Soisy-Andilly-Margency	35 000,00
A.C.S.A.M. Athlétisme	8 500,00
Football Club	22 000,00
A.S.T.U.S.	11 000,00
Handball Club S.A.M.	12 800,00
Le Club des Aînés de Soisy	13 500,00
Rugby club S.A.M.	11 100,00
Centre communal d'action sociale	223 422,00
<b>TOTAL</b>	<b>669 299,00</b>

DIT que dans le cas d'un versement total par douzième supérieur au montant de la subvention attribuée pour 2023, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu à la ville.

Question n°9 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : M. DACHEZ

Le comptable public de la trésorerie de Montmorency nous a fait parvenir des états de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer malgré de nombreuses démarches, et dont il demande l'admission en non-valeur. Ils correspondent à des titres des exercices 1996 à 2020.

S'agissant de la première liste, elle concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 19 999,88 €. Cependant, après étude de la liste, le dossier du tiers Hélios n°3506489397 pour un montant de 791,19 € est retiré de la liste. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

La deuxième liste concerne les créances éteintes, notamment suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 13 189,00 €. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier ; aucune action de recouvrement n'est possible.

Deux mandats seront émis respectivement à l'article 6541 "créances admises en non-valeur" (19 208,69 €) et à l'article 6542 "créances éteintes" (13 189,00 €).

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme de 19 208,69 € et en créances éteintes la somme de 13 189,00 € selon les états transmis.

DELIBERATION N°2022-12-15/09

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeurs produits par Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency pour un montant de 19 999,88€ diminué de 791,19€, montant total du dossier Hélios n°3506489397,

CONSIDERANT la liste des créances éteintes envoyée par Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency pour un montant de 13 189 €,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel, et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances communales pour le montant de 19 208,69 € (6541),

ETEINT les créances pour un montant de 13 189,00 € (6542).

**Question n°10 : SECTION D'INVESTISSEMENT 2023 – OUVERTURE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

**Rapporteur** : M. DACHEZ

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du Budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits sont limités au quart des crédits inscrits à la section d'investissement de l'année précédente, selon le détail ci-après :

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts 2022 (hors RAR)	Autorisation 2023
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>76 390,00</b>	<b>19 097,50</b>
202	Frais réalisat° docs urbanisme	10 000,00	2 500,00
2031	Frais d'études	14 500,00	3 625,00
2051	Concessions, droits similaires	51 890,00	12 972,50
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (sauf opérations)</b>	<b>15 000,00</b>	<b>3 750,00</b>
20422	Bâtiments et installations	15 000,00	3 750,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (sauf opérations)</b>	<b>5 931 945,00</b>	<b>1 482 986,25</b>
2115	Terrains bâtis	1 134 000,00	283 500,00
2128	Autres agencements et aménagements	335 500,00	83 875,00
21311	Hôtel de ville	271 000,00	67 750,00
21312	Batiments scolaires	151 000,00	37 750,00
21318	Autres Bâtiments publics	2 687 540,00	671 885,00
2138	Autres construction	40 000,00	10 000,00
2151	Réseaux de voirie	440 000,00	110 000,00
21534	Réseaux d'électrification	218 000,00	54 500,00
21568	Autre mat. De def. Civile	30 000,00	7 500,00
21578	Autre mat. Et outil. de Voirie	26 000,00	6 500,00
2158	Autres inst. mat. outil. techn	26 600,00	6 650,00
2182	Matériel de transport	64 000,00	16 000,00
2183	Mat.de bureau et Mat.Inform.	50 250,00	12 562,50
2184	Mobilier	23 105,00	5 776,25
2185	Cheptel	1 500,00	375,00

2188	Autres immo corporelles	333 450,00	83 362,50
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf opérations)</b>	<b>11 427 268,04</b>	<b>2 856 817,01</b>
2313	Constructions	11 427 268,04	2 856 817,01
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>17 450 603,04</b>	<b>4 362 650,76</b>

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 qui doit être voté avant le 15 avril 2023.

DELIBERATION N°2022-12-15/10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

CONSIDERANT que le budget primitif 2023 peut être voté jusqu'au 15 avril 2023,

CONSIDERANT la possibilité donnée à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

A l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 selon le tableau ci-dessus,

DIT que les crédits utilisés seront inscrits au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

Question n°11 : BUDGET DE LA VILLE – CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS

Rapporteur : M. DACHEZ

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur les comptes 2132, 21531 et 2185 pour défaut d'amortissement sur certains biens.

Par conséquent, il convient de corriger ces oublis sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes de dotations aux amortissements seront crédités par le débit du compte 1068 pour un montant de 512 766,76 € dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion tels que :

- le compte 28132 pour un montant de 451 848,44€ concernant l'amortissement d'acquisitions de terrains,

- le compte 281531 pour un montant de 57 708,33 € concernant l'amortissement de travaux de réseaux d'eau,
- le compte 28185 pour un montant de 3 209,99 € concernant l'amortissement d'achat de cheptel.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le Service de Gestion Comptable de Montmorency. En effet, la mise à jour de l'actif est une demande de la DGFIP car c'est un préalable au passage à la nomenclature M57 qui s'impose à toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage.

#### DELIBERATION N°2022-12-15/11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

CONSIDERANT qu'il a été constaté des anomalies sur les comptes 2132, 21531 et 2185 pour défaut d'amortissement,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs,

CONSIDERANT que cette correction est sans incidence sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire, par prélèvement sur le compte 1068,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel, et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du budget général d'un montant de 512 766,76 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- 28132 à hauteur de 451 848,44 €,
- 281531 à hauteur de 57 708,33 €,
- 28185 à hauteur de 3 209,99 €.

---

#### Question n°12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES D'ANDILLY ET DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY DU 15 DECEMBRE 2020

Rapporteur : MME JASON

Suite à la délibération n°2020-11-26/13 du 26 novembre 2020, une convention entre les villes d'Andilly et Soisy-sous-Montmorency a été signée ayant pour objet de définir les modalités d'accueil des jeunes Andillois, âgés de 6 à 17 ans, aux séjours, animations et autres activités proposés par le service Animation Jeunesse et le service des Sports de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Actuellement, la Ville d'Andilly bénéficie du :

- Stage Multisports (1 stage par période de vacances scolaires, hors Noël soit 4 semaines par an). En octobre, un mini séjour à Berck-sur-Mer est intégré à cette semaine de stage.
- Les Andillois bénéficient de 3 places sur chaque semaine de stage Multisports (soit 12 places par an).

Dans le cadre d'une harmonisation des stages sportifs, la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite modifier ces formules de stages.

Elle proposera désormais, dans sa nouvelle formule, 3 semaines de stage « Sports Vacances » et une semaine de mini-séjour par an.

Les jeunes Andillois continueront à bénéficier de 3 places sur les stages réalisés lors des premières semaines de vacances scolaires et de 3 places au mini-séjour (soit 12 places par an), aux mêmes conditions tarifaires que celles proposées aux Soiséens.

L'avenant n°1 modifie l'article 3.1 de la convention existante concernant les activités organisées par le service des Sports de la façon suivante :

La Ville de Soisy-sous-Montmorency s'engage à :

- Accueillir les jeunes Andillois, de 6 à 10 ans, dans la limite de 3 places par cycle sur un groupe de 20 enfants, pour le stage « Ecole municipale des Sports », soit 6 places par mercredi après-midi, hors vacances scolaires ;
- Accueillir les jeunes Andillois, de 9 à 12 ans, dans la limite de 3 places pour un groupe de 20 enfants, pour le stage « Sports Vacances », organisé la première semaine des vacances scolaires à raison de 3 fois par an soit 9 places ;
- Accueillir les jeunes Andillois, de 9 à 12 ans, dans la limite de 3 places pour un groupe de 20 enfants, pour le « Mini-séjour », organisé 1 fois par an soit 3 places ;
- Accueillir les jeunes Andillois, de 9 à 12 ans, dans la limite de 2 places pour un groupe de 20 enfants, pour le séjour été d'une semaine ;

Les alinéas suivants de l'article 3.1 ainsi que les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la ville d'Andilly.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche souhaite remercier, pour son professionnalisme, le responsable du service des sports, qui quitte la ville et lui souhaite bonne chance pour la suite.

#### DELIBERATION N°2022-12-15/12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10-III et 94-IV,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°8 du 15 septembre 2020 de la Commune d'Andilly relative au partenariat avec le service des sports de la ville de Soisy-sous-Montmorency - conventions de partenariat et de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire,

VU la délibération N° 2020-11-26/13 du 26 novembre 2020 de la ville de Soisy-sous-Montmorency autorisant la signature d'une convention de partenariat entre les Villes d'Andilly et de Soisy-sous-Montmorency en vue de l'accueil de jeunes Andillois aux activités proposées par le service Animation Jeunesse et le service des Sports,

VU la convention de partenariat entre les villes d'Andilly et de Soisy-sous-Montmorency signée le 15 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission des Sports en date du 13 décembre 2022,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite harmoniser ses stages sportifs et ainsi modifier ces derniers,

CONSIDERANT que les modifications des conditions et modalités doivent être définies dans la convention de partenariat, conclue entre les villes d'Andilly et de Soisy-sous-Montmorency,

VU le projet d'avenant à la convention de partenariat entre les villes d'Andilly et de Soisy-sous-Montmorency ci-annexé modifiant l'article 3.1 de la convention,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Jason,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées à l'article 3.1 de la convention de partenariat du 15 décembre 2020 ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la ville d'Andilly.

---

**Question n°13 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET L'ASSOCIATION « LOISIRS ET CULTURE » POUR LA PERIODE 2023-2025**

**Rapporteur** : MME ROY

MM. Dachez, Zontone et Mmes Umnus et Cogné quittent la salle.

L'association « Loisirs & Culture » est un élément fort de l'action socioculturelle de la Commune, qui structure une proposition d'ateliers de pratique amateur ainsi qu'une programmation d'activités culturelles très appréciées du public soiséen.

Une convention du 15 janvier 2015 a permis de fixer les objectifs et les moyens entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Loisirs & Culture », définissant les engagements réciproques des parties concernées.

Par délibération n°2017-03-23.06 du 23 mars 2017, la convention a été prolongée par avenant pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

La délibération n° 2019-12-19-03 du 19 décembre 2019, a renouvelé cette convention pour une durée de 3 ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022.

Il convient de renouveler, cette convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Loisirs & Culture » avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une nouvelle durée de trois ans, et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Cette convention sera modifiée par avenant lors de l'ouverture de l'espace culturel.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Loisirs et culture » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, ainsi que tous documents y afférant.

### DELIBERATION N°2022-12-15/13

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2019-12-19-03 du 19 décembre 2019 portant renouvellement de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Loisirs et Culture » pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT le souhait de poursuivre le partenariat avec l'association « Loisirs & Culture » dans le cadre de la programmation culturelle,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Loisirs & Culture » arrivant à son terme,

VU le projet de convention en annexe,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 7 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Roy,

APRES en avoir délibéré,

MM. Dachez, Zontone et Mmes Umnus et Cogné n'ayant pris part ni aux débats ni au vote,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Loisirs & Culture » ci-annexée, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée et tout document se rapportant à la présente délibération.

---

MM. Dachez, Zontone et Mmes Umnus et Cogné sont de retour dans la salle.

### Question n°14 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE PROGRAMMATION ARTISTIQUE POUR L'ANNEE 2023 A L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE »

Rapporteur : M. ZONTONE

M. Thévenot et Mmes Umnus et Jason quittent la salle.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre. Celle-ci, conclue une période durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoit, notamment, les engagements réciproques des parties ainsi que les moyens humains et financiers afférents.

Dans ce cadre, il est prévu le versement d'une subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique de l'association.

Cette subvention pour l'année (N) est évaluée suivant le projet de programmation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (N), fourni par l'association.

Cette subvention fait l'objet de deux versements :

- Un acompte de 90% au mois de janvier (N), après délibération au mois de décembre (N-1),
- Un solde de 10% versé au mois de juillet (N), évalué sur la présentation du bilan de la programmation artistique écoulée avec production de pièces justificatives avant la fin du mois de juin (N).

Pour l'année 2023, l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre présente une programmation artistique, qui se décline comme suit :

- Le 25 mars 2023 : « Concert du Printemps »  
Coût global de l'événement : 1550€ - Subvention sollicitée auprès de la ville : 950€
- Avril 2023 : « Concert des professeurs »  
Coût global de l'événement : 4325€ - Subvention sollicitée auprès de la ville : 2400€
- Mai ou Juin 2023 : « Dogora » d'Etienne Perruchon  
Coût global de l'événement : 3710€ - Subvention sollicitée auprès de la ville : 2200€
- Les 3 et 4 juin 2023 : « Spectacles de théâtre et de danse »  
Coût global de l'événement : 2450€ - Subvention sollicitée auprès de la ville : 1400€
- Du 19 au 24 juin 2023 : Semaine de portes ouvertes et Fête de la Musique  
Coût global de l'événement : 1470€ - Subvention sollicitée auprès de la ville : 900€
- Décembre 2023 : Concert de l'hiver.  
Coût global de l'événement : 1610€ - Subvention sollicitée auprès de la ville : 900€

Le budget prévisionnel 2023 de la programmation artistique de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre est de 15115€, pour lequel il est demandé une subvention auprès de la ville d'un montant de 8 750 €, identique à 2022.

Conformément aux termes de la convention, les versements seraient effectués de la manière suivante :

- Un acompte de 90 %, soit 7 875€, sera versé en janvier 2023.
- Le solde de 10%, soit 875 € sera versé au mois de juillet, après présentation du bilan de la programmation artistique écoulée avec production de pièces justificatives avant la fin du mois de juin (N).

Si l'acompte versé se révélait supérieur au montant réellement dépensé d'après le bilan de programmation artistique de l'association, l'association devrait rembourser à la Ville le trop-perçu.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider de verser à l'association « Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre » une subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique 2023 de 8 750 €.
- D'autoriser le Maire à verser cette subvention selon les modalités suivantes :
  - Un acompte de 7 875 € au mois de janvier 2023, correspondant à 90% du montant de la subvention,
  - Un solde de 875 €, au mois de juillet 2023, et après présentation des pièces justificatives demandées.
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-12-15/14

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre, adoptée par délibération n° 2020-12-17/06 du 17 décembre 2020,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens susvisée, conclue une période durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoit, notamment, les engagements réciproques des parties ainsi que les moyens humains et financiers afférents,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il est prévu le versement d'une subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique de l'association,

CONSIDERANT que cette subvention pour l'année (N) est évaluée suivant le projet de programmation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (N), fourni par l'association,

CONSIDERANT que cette subvention fait l'objet de deux versements :

- Un acompte de 90% au mois de janvier (N), après délibération au mois de décembre (N-1),
- Un solde de 10% versé au mois de juillet (N), évalué sur la présentation du bilan de la programmation artistique écoulee avec production de pièces justificatives avant la fin du mois de juin (N),

CONSIDERANT que le budget prévisionnel 2023 de la programmation artistique de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre est estimé à 15115 €, pour lequel il est demandé une subvention d'un montant de 8 750 €,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 7 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Zontone,

APRES en avoir délibéré,

M. Thévenot et Mmes Umnus et Jason n'ayant pris part ni aux débats ni au vote,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de verser à l'association « Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre » une subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique 2023 de 8 750 €,
- d'autoriser le Maire à verser cette subvention selon les modalités suivantes :
  - Un acompte de 7 875 € au mois de janvier 2023, correspondant à 90% du montant de la subvention,
  - Un solde de 875 €, au mois de juillet 2023, et après présentation des pièces justificatives demandées,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

M. Thévenot et Mmes Umnus et Jason sont de retour dans la salle.

**Question n°15 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FANFARE DU CERCLE MUSICAL DE SOISY**

**Rapporteur** : M. MALNATI

Le 19 novembre dernier s'est tenu à Margency et à Soisy le 52<sup>ème</sup> congrès départemental du Souvenir français. A cette occasion, la Fanfare du cercle musical de Soisy a livré une prestation dont la qualité a été reconnue par tous.

Compte tenu de ces éléments, et du fait que cette prestation n'entraîne pas dans le cadre de la programmation définie par la subvention annuelle ordinaire, il est en conséquence demandé au Conseil Municipal :

- De décider de verser à l'association « Fanfare du cercle musical de Soisy » une subvention exceptionnelle de 900 €,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2022-12-15/15**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la qualité de la prestation exécutée par la Fanfare du cercle musical de Soisy à l'occasion du 52<sup>ème</sup> Congrès départemental du Souvenir français qui s'est tenu le 19 novembre 2022 à Margency et à Soisy,

CONSIDÉRANT que cette prestation n'entre pas dans le cadre de la programmation définie par la subvention annuelle ordinaire versée,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 7 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Malnati,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De verser à l'association « Fanfare du cercle musical de Soisy » une subvention exceptionnelle de 900 €.
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**Question n°16 : SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU « PACK LECTURE PUBLIQUE 2023-2026 » DE PLAINE VALLEE**

**Rapporteur** : MME UMNUS

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE met en œuvre, au titre de ses compétences supplémentaires, une politique en matière de lecture publique consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC), le Département du Val d'Oise et la Région Ile de France, PLAINE VALLÉE propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Depuis 2018, PLAINE VALLÉE développe avec les communes intéressées des axes d'actions et de mutualisation, dans le cadre du Pack Lecture Publique 2018-2021 :

- Étendre et moderniser le réseau ;
- Moderniser les structures et les services ;
- Construire une programmation forte d'actions communautaires ;
- Assurer une politique de lecture publique à l'attention des publics empêchés et handicapés.

Le Pack Communautaire 2023-2026 et sa convention d'adhésion, adoptés par voie de délibération du Conseil Communautaire n° DL2022.10.05-19, consistent à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un second « Pack Lecture Publique » permettant de poursuivre, étendre et pérenniser la structuration du réseau tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La Convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique 2023-2026 » fixe les conditions d'adhésion de la commune au dispositif, et détermine les engagements respectifs des Parties sur le contenu des prestations et les modalités de leur financement.

Chaque commune est soumise à une participation financière fixée au prorata du nombre d'habitant, cela représente pour la Ville de Soisy-sous-Montmorency la somme de 7 756 euros versée par voie d'attribution de compensation, à renouveler chaque année du Pack.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack lecture Publique 2023-2026 » de Plaine Vallée, permettant de poursuivre, étendre et pérenniser la structuration du réseau des bibliothèques.

#### DELIBERATION N°2022-12-15/16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2017-12-20/11 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 créant le « Pack Lecture Publique » entre Plaine Vallée et les Villes volontaires de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et fixant la participation financière de chaque ville,

VU la délibération n° 2018-09-27/08 du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 permettant la signature de la convention « Pack lecture Publique 2018-2021 » entre la Ville et Plaine Vallée,

VU la délibération n° 2021-06-30/9 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 approuvant la prolongation, par voie d'avenant à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique jusqu'au 31 décembre 2022 et approuvant l'ajout du module « Pass'Bib » au « Pack Lecture Publique 2018-2021 »,

VU la délibération n°2021-09-23/15 du Conseil Municipal permettant la signature de l'avenant n°1 relatif à la prolongation du « Pack Lecture Publique 2018-2021 » d'un an, soit jusqu'à fin 2022, et créant le nouveau service « Pass BIB »,

VU la délibération n° 2022-10-05/19 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2022 adoptant le nouveau projet de « Pack Communautaire 2023-2026 » et sa convention pluriannuelle d'adhésion pour les communes volontaires,

CONSIDERANT que la Ville souhaite continuer à participer au réseau mutualisé de Lecture Publique Plaine Vallée,

CONSIDERANT que la signature de cette convention pluriannuelle permettra la continuité des actions mutualisées initiées avec le Pack Lecture Publique 2018-2022,

VU l'avis de la Commission culture en date du 10 novembre 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Umnus,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Ville au Pack Communautaire 2023-2026 de Plaine Vallée,

AUTORISE le Maire à signer la convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique 2023-2026 » ci-annexée,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Question n°17 : PROROGATION DE LA CONVENTION LOCALE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DU NOYER-CRAPAUD POUR L'ANNEE 2023 – APPROBATION ET AUTORISATION DONNEES A M. LE MAIRE POUR SIGNER L'AVENANT N°5**

**Rapporteur : MME MARY**

La Ville de Soisy-sous-Montmorency est signataire, depuis le 12 juillet 2016, d'une convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec l'Etat, la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et le bailleur social Immobilière 3F, pour les logements sociaux situés dans le quartier (QPV) du Noyer Crapaud, pour la période 2016/2018.

Cette convention qui constitue une annexe du Contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015, définit les principes et les modalités du partenariat entre chacune des parties prenantes, dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'arrivée à terme de la convention en 2018, a conduit les parties à conclure un avenant de prorogation d'une année, pour l'année 2019, 2020, 2021 et dernièrement pour l'année 2022, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Au cours de l'année 2022, le suivi de cette convention a donné lieu :

- À l'organisation d'un diagnostic partagé (le 15 novembre 2022) avec le bailleur Immobilière 3F, afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions arrêté pour cette même année,
- À la mise en place de deux comités techniques (le 11 avril et le 1<sup>er</sup> décembre 2022) réunissant les représentants de la commune, les représentants du bailleur Immobilière 3F et les représentants de la préfecture, à l'organisation de visite sur site,
- La réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif provisoire du programme d'actions mis en œuvre durant cette même année, dont vous trouverez le détail en annexe.

Au regard de la mise en œuvre du dispositif sur le territoire communal en 2022, il est proposé de reconduire pour l'année 2023, par voie d'avenant n°5, ladite convention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant n°5 de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à intervenir et à autoriser M. le Maire à signer ledit avenant de prorogation d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

DELIBERATION N°2022-12-15/17

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prorogeant la période d'application de l'abattement de TFPB pour les établissements et logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 181) jusqu'en 2022,

VU la Loi n° 2021- 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prorogeant les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que les régimes fiscaux zonés attachés aux contrats de ville,

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

VU l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

VU les instructions ministérielles du 12 juin 2015 et du 17 mars 2016 relatives aux conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

VU le Cadre national de référence de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015 déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB et prévoyant l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB signée entre l'Etat, l'EPCI, les collectivités concernées et les bailleurs sociaux concernés,

VU le contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015 entre l'État, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB, signée 12 juillet 2016, entre l'État, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les communes de Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2016/2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 relative à l'approbation d'un avenant N°1 de prorogation d'une année, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 relative à l'approbation d'un avenant N°2 de prorogation d'une année, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020,

VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques, avenant au contrat de ville intercommunal, signé le 10 juillet 2020, entre l'État, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2020/2022,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 relative à l'approbation d'un avenant N°3 de prorogation d'une année, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

VU l'avenant au national de référence de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine du 30 septembre 2021 déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB, les types d'actions qui en relèvent et les modalités de suivi et d'évaluation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 relative à l'approbation d'un avenant N°4 de prorogation d'une année, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission Politique de la ville du 7 décembre 2022,

H.

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires, les bailleurs s'engageant à poursuivre, en contrepartie de cet avantage fiscal, l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires,

CONSIDERANT le bilan financier et qualitatif provisoire transmis par le bailleur, pour la période 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire la convention locale signée le 12 juillet 2016, par la signature d'un avenant afin de couvrir, en articulation avec le contrat de ville, l'année 2023,

VU le projet d'avenant n°5 à la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), pour l'année 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mary,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 de prorogation de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier du Noyer Crapaud, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant à la convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

---

**Question n°18 : DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF POUR LES ELEVES EXCLUS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET LES COLLEGES DESCARTES ET SCHWEITZER POUR LA PERIODE 2023/2025 – APPROBATION ET AUTORISATION DONNEES A M. LE MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS CADRES**

**Rapporteur** : MME BRASSET

Depuis 2015, la Ville de Soisy-sous-Montmorency met en place, en partenariat avec les collèges Descartes et Schweitzer, un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des collégiens exclus.

A ce titre, la commune est signataire d'une convention-cadre de partenariat avec chacun des collèges, Descartes et Schweitzer, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Compte tenu que les précédentes années de contractualisation ont démontré l'intérêt de proposer, une prise en charge éducative afin d'éviter que les jeunes exclus ne se retrouvent livrés à eux-mêmes, sans aucune offre éducative spécifique, il est proposé de renouveler lesdites conventions pour une durée de 3 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, selon les modalités initialement fixées en ce qui concerne :

- Le cadre des sanctions disciplinaires, à savoir, une exclusion dite « externe » de 3 jours ouvrés ou plus, dans la limite de 8 jours ouvrés,
- L'entrée dans le dispositif, les engagements de chacune des parties présentes, les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif ainsi que les partenaires associés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de la convention-cadre pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, intervenant entre la commune et chacun des collèges, Descartes et Schweitzer, et à autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions-cadres.

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche demande combien de cas il y a eu l'année dernière.

Mme Mary répond que c'est un peu particulier en raison du Covid et que les chiffres sont un peu faussés. Peu d'élèves ont été concernés. Nous n'en avons eu qu'un seul aux Noëls qui venait du collège Descartes et qui avait été exclu pour 3 jours, en 2022. Nous allons relancer le dispositif auprès des deux collèges. »

M. le Maire ajoute qu'il faut rappeler que ça se fait naturellement sur la base du volontariat et que nous n'avons pas toujours l'adhésion des parents ; il s'agit de mineurs, parfois nous avons l'adhésion des parents et le mineur est un peu compliqué ; ce n'est pas facile, mais nous sommes plutôt sur 4/5 par an pour la ville de Soisy-sous-Montmorency et donc si nous résonnons au niveau de l'Agglomération, cela finit par faire quelque chose qui mérite de prendre corps.

DELIBERATION N°2022-12-15/18

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 21 novembre 2019 approuvant la signature de conventions-cadres entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et chacun des collèges, Descartes et Schweitzer, relatives à la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des élèves exclus,

VU le projet de convention-cadre à intervenir entre la Ville et les collèges Descartes et Schweitzer dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des élèves exclus,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville en date du 7 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que les années précédentes de contractualisation ont démontré l'intérêt de proposer, une prise en charge éducative afin d'éviter que les jeunes exclus ne se retrouvent livrés à eux-mêmes, sans aucune offre éducative spécifique, il est proposé de renouveler lesdites conventions pour une durée de 3 ans, selon les modalités initialement fixées,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Brassat,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention-cadre pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, intervenant entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et chacun des collèges Schweitzer et Descartes pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement éducatif en direction des élèves exclus, pour la période 2023/2025,

AUTORISE M. le Maire à signer lesdites conventions et tous les actes afférents.

H

Question n°19 : ASSOCIATION HEVEA – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION ANNUELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DEUX CHANTIERS « TROC » AU TITRE DE L’ANNEE 2022

Rapporteur : M. DACHEZ

Mme Mary quitte la salle.

Dans le cadre de ses actions de prévention spécialisée, l’association HEVEA encadre, chaque année, 1 ou 2 chantiers « Troc » à destination de jeunes mineurs, en partenariat avec les services techniques de la Ville.

Ces chantiers proposés à des jeunes soisiéens mineurs en risque de marginalisation et suivis par l’association, associe un chantier de sensibilisation au travail avec un séjour ou une sortie de loisirs.

Pour cette année 2022, deux chantiers « Troc » ont été organisés :

- Du 25 au 29 avril 2022 avec la remise en peinture de lisses normandes aux abords de l’école des Sources,
- Les mercredis 6 et 13 avril, deux demi-journées consacrées à des travaux de rempotage et nettoyage avec le service « Espaces Verts » (serres municipales et ferme pédagogique).

Ces deux chantiers « Troc » ont réuni 12 garçons âgés de 13 à 15 ans et issus des quartiers des Noëlés et du Noyer Crapaud.

Ces chantiers « Troc » proposés à de jeunes mineurs et encadrés par l’équipe éducative de l’association visent à accompagner ces publics sur le plan éducatif afin de les confronter à certaines contraintes et difficultés dans une perspective de compréhension et de dépassement et, à ce titre, il est proposé d’accorder une subvention exceptionnelle de 784 € à l’association HEVEA.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le versement d’une subvention exceptionnelle de 784 € au profit de l’association HEVEA, pour la réalisation de deux chantiers « Troc » à destination des jeunes soisiéens mineurs en risque de marginalisation et suivis par l’association.

DELIBERATION N°2022-12-15/19

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental du Val d’Oise n°5-15 du 5 juillet 2019 approuvant les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,

VU la délibération du Conseil départemental du Val d’Oise n° 5-33 du 29 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,

VU la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d’actions de prévention spécialisée, signée le 18 mai 2020 entre le Département du Val d’Oise, la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l’Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse (ADPJ), pour la période 2020/2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 relative à la signature d’un avenant N°1 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Département du Val d’Oise, la ville de Soisy-sous-Montmorency et l’association ADPJ,

VU l’avis de la Commission Politique de la Ville en date du 7 décembre 2022,

VU l’avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son action de prévention spécialisée, l’association développe des méthodes d’intervention spécifiques pour rencontrer les jeunes et construire la relation en s’appuyant notamment sur l’outil pédagogique que représente le chantier « Troc »,

CONSIDÉRANT que ces chantiers mis en place avec les services municipaux, sont proposés à des jeunes mineurs, en risque de marginalisation et suivis par l'équipe éducative de l'association,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Soisy-sous-Montmorency de soutenir la réalisation de ces chantiers « Troc » visant à accompagner ces publics sur le plan éducatif afin qu'ils se confrontent à certaines contraintes et difficultés dans une perspective de compréhension et de dépassement,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Dachez,

APRES en avoir délibéré,

Mme Mary n'ayant pris part ni aux débats ni au vote,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à verser une subvention annuelle de 784 € au profit de l'association HEVEA pour la réalisation de deux chantiers « Troc » à destination des jeunes soiséens mineurs en risque de marginalisation et suivis par l'association.

---

Mme Mary est de retour dans la salle.

Question n°20 : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023 - AVIS

Rapporteur : M. MARCUZZO

L'article L3132-26 du Code du Travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »*

La Loi précise, en outre, que les entreprises concernées ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche ; seuls les salariés volontaires sont concernés (art L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail) ; la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente, et le repos compensateur équivalent en temps (art L.3132-27 du Code du travail).

En tenant compte des demandes exprimées par un courrier du 19 juillet pour le magasin Picard Surgelés, du 6 octobre pour le magasin Auchan, du 9 novembre pour le magasin Beauty Success et du 5 octobre pour la bijouterie Les Oréades, les dates sollicitées pour une ouverture dominicale en 2023 sont les : 15 janvier, 12 février, 30 avril, 4 et 18 juin, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de cette famille d'activité, les dimanches : 15 janvier, 12 février, 30 avril, 4 et 18 juin, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

W

DELIBERATION N°2022-12-15/20

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les demandes du magasin Picard Surgelés, Auchan et des enseignes du centre commercial « Les 2 cèdres »,

VU les courriers de demande des enseignes stipulant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps,

VU l'avis de la Commission Commerces de Proximité en date du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

CONSIDERANT l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont porté à 12 le nombre maximum de dérogation qu'un maire peut donner à cette règle,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Marcuzzo,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails les dimanches :

- 15 janvier,
- 12 février,
- 30 avril,
- 4 et 18 juin,
- 2 juillet,
- 26 novembre,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

H  
,

**Point n°21 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE ET RECAPITULATIF ACTUALISE DES  
CONTENTIEUX**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
<b>2022-248</b>	03/11/2022	Signature de la convention de prestation d'audit et de conseil en aménagement par le Cabinet CTR - Groupe Leyton Phase 1 : Mission de recensement consistant en l'inventaire de l'ensemble du parc publicitaire numérique ou non numérique ; rémunérée forfaitairement d'un montant de 6 000 € HT. Phase 2 : Mission de mise en œuvre (métrage des supports publicitaires, intégration des données dans l'application Mairie Online, remise au client d'un rapport technique et financier, orientation du client dans la rédaction des modèles de courrier, gestion des contestations et déclarations, mise à jour de l'application, réponse aux contestations spécifiques). En contrepartie de la phase 2, la rémunération du prestataire est établie au taux de 30% des recettes déduite de la rémunération forfaitaire de la phase 1 sans qu'elle ne puisse excéder le montant de 39 999 € HT.
<b>2022-249</b>	04/11/2022	Signature de l'avenant n°1 au lot n°1 - Entretien ménager dit "courant" de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux Révision exceptionnelle, pour la partie forfaitaire relative à la partie fixe et récurrente des prestations <ul style="list-style-type: none"> <li>• 481 404.19 € TTC pour la première année du marché</li> <li>• 486 974.16 TTC à compter de la 2<sup>e</sup> année du marché sous réserve de la révision des prix</li> </ul> Pas de modification pour les prestations ponctuelles
<b>2022-250</b>	07/11/2022	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 10 novembre 2022 ; la recette en résultant s'élève à 10 €
<b>2022-251</b>	07/11/2022	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 10 novembre 2022 ; la recette en résultant s'élève à 10 €
<b>2022-252</b>	08/11/2022	Formation Habilitation électrique les 17 et 18 novembre 2022 pour 3 agents avec l'organisme de formation Si2P IDF, IDF OUEST Acmo parc ; pour un coût total de 1 584 €
<b>2022-253</b>	09/11/2022	Arbre de Noël des Centres Sociaux Municipaux – Contrat de cession avec la Fabuleuse Family Compagnie pour le spectacle « Zigor et Gus » le mercredi 30 novembre ; le montant de la prestation est fixé à 1 628.20 € TTC
<b>2022-254</b>	15/11/2022	CSM "Les Noël's" - Convention de location exposition : Association ECVF (élu-es Contre les violences faites aux femmes) du 21 au 25 novembre 2022 ; le montant de la prestation est fixé à 515 € net
<b>2022-255</b>	15/11/2022	Convention de prestation de service - Association Amicale Laïque de Méry-sur-Oise - Prestation de Magie les mercredis 21 et 28 décembre au centre Social municipal « les campanules » ; le montant de la prestation est fixé à 700 €
<b>2022-256</b>	15/11/2022	Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles avec l'association d'assistantes maternelles et la MAM L'ILE AUX ENFANTS pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2022 ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 350 € Charges Comprises
<b>2022-257</b>	15/11/2022	Signature du contrat avec la société « Delta Services Organisation », pour la prestation Chantilly en folie (parade 6 artistes et 1 père Noël), le jeudi 15 décembre 2022, dans le cadre des festivités de Noël ; pour un coût total de 6 853,28 € TTC
<b>2022-258</b>	15/11/2022	Signature du contrat avec la société « VNE (VOS NUITS ETOILEES) – TSSE (TECHNIQUE SECURITE SPECTACLES EVENEMENTIEL) », pour la projection d'un mapping vidéo, le jeudi 15 décembre 2022, dans le cadre des festivités de Noël ; pour un coût total de 5 328 € TTC

COÛT DE LA PRESTATION POUR LA VILLE HORS FRAIS DE PERSONNEL ET DE TRANSPORT	2023 COÛT POUR LES BENEFICIAIRES TOUT COMPRIS ( PRESTATIONS & FRAIS ANNEXES) (arrondis)
<b>SPECTACLES</b>	
Prestations de moins de 16 €	16,50 €
de 16 € à 29 €	20,50 €
de 30 € à 60 €	30,00 €
<b>ÉVÈNEMENTS JEUNESSE</b>	
	4,50 €
<b>ACTIVITES DE LOISIRS ET DE DETENTE</b>	
Prestations de moins de 10 €	5,50 €
de 10 € à 15 €	11,10 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>ACTIVITES EDUCATIVES ET CULTURELLES</b>	
<b>ACTIVITES ENVIRONNEMENT</b>	
Prestations de moins de 10 €	5,50 €
de 10 € à 15 €	11,10 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>ATELIERS MANUELS</b>	
Prestations de moins de 15 €	11,10 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>ACTIVITES ARTISTIQUES</b>	
Prestations de moins de 10 €	5,50 €
de 10 € à 15 €	11,10 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>ANIMATIONS CULTURELLES</b>	
Prestations de moins de 10 €	5,50 €
de 10 € à 15 €	11,10 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>ATELIERS CUISINES</b>	
Prestations de moins de 10 €	5,50 €
de 10 € à 15 €	11,10 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>AUTRES ATELIERS ET ANIMATIONS</b>	
Prestations de moins de 10 €	5,50 €
de plus de 15 €	16,50 €
<b>SORTIES LOISIRS OU ACTIVITES A LA JOURNEE</b>	
Prestations de moins de 11 €	11,10 €
de 11 € à 20 €	16,50 €
de 21 € à 35 €	21,20 €
<b>FORFAIT GRANDE SORTIE</b>	
	50,00 €
<b>STAGES/JOUR</b>	
Prestations de moins de 11 €	11,10 €
de 11 € à 16 €	16,50 €
de plus de 15 €	21,20 €
<b>FORFAIT GOÛTER</b>	
	4,20 €
<b>FORFAIT REPAS</b>	
	6,10 €

		<b>SÉJOURS</b>	
		Séjour Neige	390,00 €
		Séjour Europe	390,00 €
		Séjour été	320,00 €
<b>CATEGORIES</b>			
		<b>TARIFS 2023</b>	
<b>Brocante « jeunes &amp; solidaires – Broc’Juniors »</b>			
<b>Emplacements proposés par table (de 1,20m x 0,80m)</b>			
		Jeunes Soiséens -Andillois et Margencéens	8,00 €
		Jeunes hors communes	11,00 €
<b>Produits buvette</b>			
		Boissons chaudes (café, thé, chocolat)	0,50 €
		Boissons fraîches canette	1,00 €
		Boissons fraîches	0,50 €
		Part de gâteaux – desserts, glaces, crêpes barbe à papa ...	1,00 €
		Friandises (barres chocolatées, petits paquets de bonbons...)	1,00 €
		Petit paquet de chips	1,00 €
		Sandwich	4,00 €
		Formule Sandwich + boisson	4,50 €
<b>Evénements divers organisés par le CMJ</b>			
		Vente de fournitures diverses (calendrier, tee shirts, sacs bracelets, gobelets ...)	5,00 €
		Droits d'entrée (par exemple bal, soirées caritatives ...)	5,00 €
		Différents stands (maquillage, jeux ...)	3,00 €
<b>2022-260</b>	17/11/2022	Abrogation de la régie de recettes " encaissement des fonds divers déposés en mairie" et création de la régie de recettes "Administration Générale" RA025-191	
<b>2022-261</b>	17/11/2022	Convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de l'Hôtel de ville sis 2 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans	
<b>2022-262</b>	17/11/2022	Formation "la gestion des procédures disciplinaires" pour un agent avec la SELAS SEBAN & ASSOCIES ; pour un coût total de 1080 €	
<b>2022-263</b>	18/11/2022	Demande subvention à l'État à hauteur de 4 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "JOURNEE DE RENCONTRE POLICE/POPULATION EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RAID'AVENTURE", pour l'année 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 9 400 € avec une participation de la ville de 5 400 €	
<b>2022-264</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 3 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "EGALITE FEMME" en 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 15 866 € avec une participation de la ville de 12 866 €	
<b>2022-265</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 2 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "MON QUARTIER EN ECHO" en 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 16 489 € avec une participation de la ville de 14 489€	
<b>2022-266</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 2 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "SPORT SANTE SPORTIVE" en 2023 ; le montant prévisionnel du projet s'élève à 6 489 € avec une participation financière de la ville de 4 489 €	

<b>2022-267</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 4 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "TOUS CITOYENS" en 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 10 021 € avec la participation financière de la ville de 6 021 €
<b>2022-268</b>	18/11/2022	Décision annulée par décision n°2022-272 suite à erreur matérielle et remplacée par la décision n°2022-273
<b>2022-269</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 3 500 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE A DESTINATION DES ENFANTS EN GRANDE SECTION MATERNELLE" en 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 23 308 € avec la participation des familles de 80 €, de la CAF de 2540 € et une participation de la ville de 17 188 €
<b>2022-270</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 5 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "NOS QUARTIER D'ÉTÉ A SOISY" pour l'année 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 14 610 € et une participation financière de la ville de 9 610 €
<b>2022-271</b>	18/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 8 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action "ETRE PARENT(S)" en 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 37 272 € avec participation des familles de 350 €, une participation de la CAF de 3 800 € et une participation financière de la ville de 25 122 € (dont 1213 € correspondant a une valorisation du bénévolat.
<b>2022-272</b>	24/11/2022	Annulation de la décision n°2022-268 du 18 novembre 2022 suite à erreur matérielle
<b>2022-273</b>	24/11/2022	Demande de subvention à l'État à hauteur de 2 000 € pour la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, de l'action « VIVRE LE NUMERIQUE » en 2023. Le montant prévisionnel du projet s'élève à 5 777 € avec une participation de la ville de 3 777 €
<b>2022-274</b>	24/11/2022	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 25 novembre 2022, la recette en résultant s'élève à 10 €
<b>2022-275</b>	25/11/2022	Renouvellement de la location d'un logement à titre précaire de type F3 sis 10 avenue des Noyers à Soisy-sous-Montmorency à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 260,01 € Hors Charges
<b>2022-276</b>	29/11/2022	Droit de place des taxis – fixé à 222 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>2022-277</b>	01/12/2022	Convention avec la Croix Rouge pour la tenue d'un point d'alerte et de premier secours sur le parvis de l'hôtel de ville pour les festivités de Noël, le jeudi 15 décembre 2022 ; le coût total de la prestation s'élève à 148 €

H

## RECAPITULATIF DES CONTENTIEUX

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse	Cout en euros (hors frais de personnels)
10 jan-20	Tribunal Administratif	2000079	<b>M BEKARE c/ Commune défenderesse</b>	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2019.06.27.22 du conseil municipal du 27 juin 2019	<b>3 370</b>
11 nov-20	Tribunal Administratif	2011585	<b>SCI de la Barre c/ Commune défenderesse</b>	<b>URBANISME</b> – Contestation d'un arrêté de péril imminent	<b>4 800</b>
20 mai-21	Tribunal Administratif	2106505	<b>Bekare c/ Commune</b>	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2021.03.11/01 du conseil municipal du 11 mars 2021	<b>0</b>
19 mai- 22	Tribunal Administratif	2207391	<b>Madame PASTOR Malika c/ Veolia Eau d'Ile de France</b>	<b>TRAVAUX PUBLICS</b> – Demande au SEDIF de versement de la somme de 28 741.62 € au titre des préjudices subis consécutifs aux désordres apparus le 26/05/2018 devant son pavillon, provoqués par une fuite affectant un branchement.  La Ville est désignée dans les parties « Défendeurs », mais aucune demande spécifique ne lui est formulée.	<b>0</b>
29 juin 2022	Tribunal judiciaire	-	<b>SFIL-CAFFIL c/ Association Le Colombier et communes garantes</b>	<b>MISE EN JEU D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT</b> – Assignation de la SFIL/CAFFIL du 29/06/2022, devant le Tribunal judiciaire de Pontoise, afin d'obtenir la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182.63 € et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage respectif garanti au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 et 5014940701 (correspondant à 210 272.87 € pour la Ville).  L'audience du 27/10/2022 a renvoyé à une audience de procédure le 9 février 2023	<b>1153.99</b>
2 décembre 2022	Tribunal administratif	2215497	<b>Mamans Louves c / commune défenderesse</b>	<b>POLICE</b> - Demande l'annulation de l'arrêté du 16/09/2022 portant interdiction de rassemblement le 17/09/2022 dans l'enceinte du parc du Val Ombreux et aux alentours entre 6h et 22h00	<b>0</b>

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la liste des décisions et du tableau des contentieux en cours.

### Point 22 : QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été reçue.

M. le Maire clôt la séance et souhaite de bonnes fêtes à tous les membres du Conseil municipal.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

---

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **20 JAN. 2023**

Le secrétaire de séance,



Alain SURIE

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

